

7 octobre 1992

Annexe VI - États-Unis

l'autorisation aux termes de l'article 325, le critère principal consistera à éviter la création ou le maintien, pour les stations américaines de radiodiffusion, d'une interférence électrique violant les dispositions conventionnelles applicables. Dans l'évaluation de ce critère et de tout autre critère autorisé par l'article 309, les États-Unis veilleront à ce que le processus de l'article 325 ne se déroule pas d'une façon pouvant constituer un obstacle inutile aux échanges.